

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale et

portant modification

1. du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2. du règlement grand-ducal modifiée du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
3. du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues ;
4. du règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail et

portant abrogation

1. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;
2. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale ;

Vu la fiche financière ;

Les avis demandés auprès de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et après délibération du gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- *Fonds* : le Fonds national de solidarité
- *Office* : l'Office national d'inclusion sociale
- *loi* : loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale
- *Revis* : revenu d'inclusion sociale

- *requérant* : la personne signataire de la demande en obtention du Revis ainsi que toute personne qui forme avec lui une communauté domestique et pour laquelle le Revis est demandé.

Chapitre 1^{er} – Présentation et instruction des demandes.

Art. 2. La demande en obtention du Revis est envoyée par simple lettre à la poste; elle peut également être déposée directement auprès du Fonds.

Le Fonds porte chaque fois la date du dépôt sur la demande et en avise le requérant.

Le Fonds vérifie si la demande est réputée être faite conformément à l'article 27 de la loi. Si tel n'est pas le cas, il invite immédiatement le requérant à fournir les pièces requises prévues à l'article 3.

Au cas où toutes les pièces ne sont pas jointes, la demande est réputée être faite à la date où la dernière de ces pièces prévues parvient au Fonds.

Art. 3. (1) La demande du requérant donne lieu à l'établissement d'un dossier qui comporte selon le cas les pièces justificatives suivantes :

1. une copie de l'attestation d'enregistrement s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse ;
2. une preuve attestant du séjour légal au Luxembourg pendant la période de cinq ans prise en considération, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, pour le ressortissant de pays tiers ;
3. une copie du titre de séjour pour le bénéficiaire de la protection internationale ;
4. une attestation d'affiliation obligatoire à un régime général de pension ou à un régime spécial;
5. une attestation du régime de pension ou de l'association d'assurance contre les accidents que la personne bénéficie d'une pension d'invalidité ou d'une rente plénière ;
6. une attestation de l'organisme compétent d'assurance vieillesse que la personne remplit les conditions de stage pour l'obtention d'une pension de vieillesse ;
7. une attestation établie par la Caisse nationale de santé ou par un médecin attestant qu'il soigne une personne bénéficiaire de l'assurance dépendance ;
8. un rapport établi à la suite d'une enquête sur la situation de revenu et de fortune du requérant et de toutes les personnes qui forment avec lui en communauté domestique suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi.

(2) Pour le requérant visé par l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) est à joindre un certificat médical attestant qu'il est empêché de travailler pour des raisons de santé.

Pour le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans, est à joindre en outre à la demande et, selon le cas, un certificat médical attestant qu'il remplit la condition de l'article 2, paragraphe 4 aux points a) ou b) de la loi.

Art. 4. Les preuves matérielles visées par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi sont, selon le cas:

1. les titres de propriété d'un immeuble d'habitation ;

2. le contrat de bail ;
3. les quittances de loyer ;
4. les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
5. les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales.

Ces pièces peuvent être présentées à tout moment au Fonds par toute personne qui estime, au moment de la demande en obtention du revenu d'inclusion sociale ou lors d'un contrôle effectué conformément à l'article 30 de la loi, qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du requérant et disposant avec lui d'un budget commun.

Les pièces énumérées ci-avant doivent porter sur une durée de six mois au moins à compter de la date où la demande en obtention du revenu d'inclusion sociale a été introduite.

Chapitre 2 - Saisine de l'Office national d'inclusion sociale.

Art. 5. (1) Dès réception de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi, l'Office notifie à la personne sa dispense de la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) de la loi.

(2) L'Office convoque la personne à une réunion d'information.

Art. 6. La déclaration visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi fixe la date du premier entretien du signataire auprès d'un agent tel que prévu à l'article 14 de la loi.

Art. 7. Si la personne précitée, après y avoir été invitée par lettre recommandée, ne participe pas à la réunion d'information prévue à l'article 5, paragraphe 2 du présent règlement ou au premier entretien prévu à l'article 6 ci-avant, sans pouvoir produire les pièces nécessaires pouvant justifier de motifs réels et sérieux dans un délai de cinq jours ouvrables qui commence à courir à la date d'envoi de la lettre recommandée réclamant ces pièces justificatives, elle n'est pas considérée comme remplissant la condition de l'article 13, paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la loi.

Dans ce cas, l'Office en informe sans délai le Fonds.

Art. 8. (1) S'il résulte du premier entretien prévu à l'article 6 ou d'entretiens subséquents auprès d'un agent tel que prévu à l'article 14 de la loi que la personne ne peut pas participer aux mesures d'activation, elle peut en être dispensée dans les conditions de l'article 22 de la loi.

(2) L'Office demande un rapport d'enquête sociale aux agents prévus à l'article 14 de la loi.

Art. 9. Le dossier à établir par l'Office comporte selon le cas :

1. les données signalétiques de la personne ;
2. les éléments de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi et la notification y relative prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} ;
3. la déclaration de collaboration prévue à l'article 13 de la loi ;

4. l'avis motivé de l'Office prévu à l'article 13, paragraphe 2 de la loi et la communication de ses effets aux intéressés ;
5. un rapport d'enquête sociale établi par l'agent tel que prévu à l'article 14 de la loi ;
6. le contrat d'activation prévu à l'article 16 de la loi ;
7. les pièces justificatives relatives aux dispenses prévues à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi ;
8. la dispense communiquée en application de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi ;
9. l'évaluation prévue à l'article 23 de la loi et la communication de ses effets aux intéressés ;
10. l'avertissement prévu à l'article 24 de la loi et l'avis préalable prévu à l'article 24, paragraphe 4 de la loi ;
11. les pièces justificatives relatives au calcul et au paiement de l'allocation d'activation prévue à l'article 18 de la loi ;
12. l'information préalable prévue à l'article 21 de la loi et la communication de ses effets aux intéressés.

Chapitre 3 - Restitution de l'allocation d'inclusion, mise en compte de l'obligation alimentaire et modalités de l'hypothèque légale.

Art. 10. Si le bénéficiaire d'une allocation d'inclusion revient à meilleure fortune dans une mesure telle qu'il peut restituer tout ou partie des arrérages touchés, il est tenu de le faire.

Art. 11. En application de l'article 10, paragraphe 1^{er} de la loi, la conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune est obtenue en multipliant la valeur globale de la fortune par un multiplicateur figurant à l'annexe A qui fait partie intégrante de la loi.

L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire. Pour les requérants mariés, c'est l'âge du bénéficiaire le plus jeune qui est pris en considération.

Art. 12. La mainlevée des inscriptions, prises en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er} de la loi, est demandée par le Fonds après l'extinction de la créance à garantir.

En application de l'article 34, paragraphe 2 de la loi, l'évaluation de l'allocation d'inclusion est obtenue en multipliant l'allocation d'inclusion mensuelle par douze et par un coefficient de multiplication correspondant à l'âge du bénéficiaire au moment de l'octroi de l'allocation d'inclusion.

L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion et de l'année de naissance du bénéficiaire. Les coefficients de multiplication sont appliqués conformément à l'annexe C de la loi.

Chapitre 4 - Notification des décisions.

Art. 13. Les décisions prises au sens de l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi valent notification à l'égard des bénéficiaires adultes formant avec le requérant une communauté domestique désigné comme attributaire de la prestation. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois

intervenir sur demande expresse de la part des autres bénéficiaires adultes de la communauté domestique qui doit être formulée dans le délai prévu à l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi.

Chapitre 5 - Dispositions communes.

Art. 14. (1) Les membres de l'observatoire des politiques sociales sont nommés par le ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions. Le mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 15. L'observatoire se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins deux représentants.

Art. 16. En cas de besoin, l'observatoire s'adjoit d'autres experts ou met en place des groupes de travail.

Art. 17. En fin de chaque année, l'observatoire dresse un inventaire de ses activités à soumettre au ministre.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives et abrogatoires.

Art. 18. Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

A l'article 14, la partie de phrase « *des articles 26, 27, 28 (2), 28 (3) et 30* » est à remplacer par « *des articles 30, 31, 32 (2) et 34 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale* ».

Art. 19. Le règlement grand-ducal modifiée du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est modifié comme suit :

1° A l'article 15, la fin de phrase « *vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros* » est à remplacer par « *deux-cent-trente mille euros* ».

2° Au troisième alinéa de l'article 19, les termes « *au barème annexé C* » sont à remplacer par les termes « *à l'annexe B* ».

3° A l'article 20, la fin de phrase « *résultant des barèmes annexés A et B qui font corps avec le présent règlement* » est à remplacer par « *résultant de l'annexe A qui fait corps avec le présent règlement* ».

4° Les annexes A et B sont remplacées par l'annexe A suivante :

ANNEXE A :

Multiplicateurs de la fortune pour la conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire)

Age du bénéficiaire	Multiplicateur	Age du bénéficiaire	Multiplicateur
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100	0,16505

5° L'annexe C est remplacée par l'annexe B suivante :

ANNEXE B :

Evaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire en vue de la garantie des demandes en restitution

Age du bénéficiaire	Coefficient	Age du bénéficiaire	Coefficient
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100	6,05887

Art. 20. Le point b. de l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues est modifié comme suit :

« b. les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale disponibles pour une mesure d'activation prévue par la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale sur présentation d'une attestation établie au nom du bénéficiaire par l'Office national d'inclusion sociale ; »

Art. 21. L'article 4 du règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail est modifié comme suit :

*« **Art. 4.** Si le chômeur indemnisé, à l'expiration de l'occupation temporaire indemnisée, peut bénéficier des dispositions du paragraphe 1^{er} lettre b) de l'article 17 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale et, en cas d'accord du promoteur, le chômeur indemnisé sera invité, au plus tard un mois avant l'expiration de l'occupation temporaire indemnisée, par l'Office national d'inclusion sociale, à signer la déclaration relative à la collaboration avec celui-ci. »*

Art. 22.

1° Le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogé.

2° Le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion est abrogé.

Art. 23. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 24. Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal concerne les définitions qui seront utilisées dans les dispositions subséquentes.

Article 2

L'article 2 concerne la présentation de la demande du revenu d'inclusion sociale. La disposition est identique à celle de l'article 2 actuellement en vigueur sauf les adaptations suivantes : les demandes sont à adresser uniquement au Fonds suivant l'article 25 de la loi et, la personne qui ne fournit pas les pièces énumérées à l'article 4, y est invitée à ce faire par le Fonds.

Article 3

L'article 3 est identique à l'article 3 actuellement en vigueur sauf adaptations terminologiques.

Article 4

L'article 4 énumère les pièces à joindre à la demande en obtention du revenu d'inclusion sociale.

Articles 5 et 6

Suivant les articles 5 et 6, l'Office est saisi dès réception de l'avis motivé de l'ADEM ce qui entraîne pour la personne la dispense de la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er} point d) de la loi.

Suivant le paragraphe 2 de l'article 5, l'Office convoque la personne à une réunion d'information lors de laquelle ses droits et obligations lui sont expliqués et où un rendez-vous avec l'agent régional d'inclusion est fixé.

Article 7

Suivant l'article 7, la personne qui ne peut apporter de pièces justificatives quant au non-respect des obligations prévues au présent article, ne remplit pas la condition prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la loi. Le Fonds est informé de ces faits par l'Office.

Article 8

Cet article précise les modalités entourant la dispense des mesures d'activation prévues dans la loi.

Article 9

L'article 9 énumère les pièces contenues dans le dossier de l'Office de la personne tel que définie à l'article 25 de la loi.

Article 10

L'article 10 est identique à l'article 22, alinéa 1^{er} actuellement en vigueur. L'action en restitution peut être intentée quel que soit le montant des arrérages.

Article 11

Cet article détermine le mode de conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune à l'aide d'un multiplicateur figurant à l'annexe A de la loi.

Article 12

L'article 12 est identique aux articles 27 et 28 actuellement en vigueur sauf adaptations terminologiques.

Article 13

L'article 13 prévoit que la notification de la décision au requérant de la communauté domestique vaut notification à l'égard des autres bénéficiaires adultes de la même communauté domestique. Etant donné que le paiement de l'allocation d'inclusion est fait à l'attributaire et la notification de la décision au requérant, il est précisé de notifier la décision également à l'attributaire de la prestation. Le formulaire de demande peut ainsi prévoir que l'attributaire sera la première personne à faire figurer au formulaire. Une notification individuelle peut cependant être obtenue sur demande de la part des autres bénéficiaires adultes dans le délai de 3 mois prévu à l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi. Cette notification multiple doit en effet se faire en même temps pour des raisons inhérentes aux voies de recours.

Articles 14 à 17

Les articles 14 à 17 concernent la nomination des membres de l'observatoire des politiques sociales, les modalités de convocation des membres. L'observatoire dresse annuellement un bilan de ses activités.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire si ce n'est d'opérer un alignement des dispositions sur celles du projet de loi relatif au Revis.

Article 19

Le point 1. de l'article n'appellent pas de commentaires si ce n'est d'opérer un alignement des dispositions sur celles du projet de loi relatif au Revis.

Les modifications sous les points 1. à 3. sont rendues nécessaires en raison de la modification opérée à l'article 10 du projet de loi relatif au Revis. Etant donné que des barèmes identiques ont été utilisés dans le règlement grand-ducal d'exécution relatif à l'accueil gérontologique, l'alignement est opéré ici de manière parallèle. L'article modifie les principes relatifs à la détermination de la valeur de la fortune mobilière et immobilière. La détermination se fait d'après des multiplicateurs déterminés à l'annexe A et B du règlement grand-ducal.

Articles 20 et 21

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 22

Cet article porte abrogation du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion actuellement en vigueur.

Article 23

L'entrée en vigueur est fixée au premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.